

RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00441

Numéro SIREN : 911 517 845

Nom ou dénomination : HMK

Ce dépôt a été enregistré le 24/03/2022 sous le numéro de dépôt 2250

ANNEXE 2 : Liste des souscripteurs d'actions

HMK

Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 €

Siège social : 29 RUE DE GOUEDIC – SAINT-BRIEUC (22000)

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
MEHMET HANIFI KILIC	4000	4000	2400
DILBER DUMAN, ép. KILIC	1000	1000	600
Total	5000	5000	3000

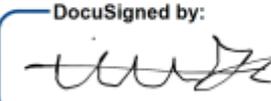
Le présent état qui constate la souscription de 5000 actions de la société HMK, ainsi que le versement de la somme de 500 Euros en numéraire et 2500 euros en nature correspondant à 60% du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par MEHMET HANIFI KILIC et DILBER DUMAN ép. KILIC actionnaires de la Société HMK, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à SAINT-BRIEUC
Le 25 février 2022

Signature des actionnaires

DocuSigned by:

3688C88155B944F...

DocuSigned by:

D491549757BF43C...

  K



TRENTE
CINQ

NOTAIRES

Michaël KERJEAN
Notaire associé

16 bis, rue de Rennes
35230 Noyal-Châtillon-sur-Seiche

Tél : 02.99.05.25.45
mickael.kerjean@notaires.fr

Horaires d'ouverture :
Lu à Ve : 9H00-12H00 et 14H00-18H00
Samedi sur rendez-vous

ATTESTATION

JE SOUSSIGNE, Maître Michaël KERJEAN, notaire à NOYAL CHATILLON SUR SEICHE (35), 16 bis rue de Rennes,

CERTIFIE ET ATTESTE avoir reçu la somme de CINQ CENT EUROS (500 €) : cette somme constitue un apport partiel en numéraire dans le cadre de la constitution de la société SAS HMK, ayant son siège social à 29 rue du Gouedec à SAINT BRIEUC (22), actuellement en cours de constitution et dont le capital social total s'élèvera à CINQ MILLE EUROS (5000 €).

Cette somme a été versée par Monsieur KILIC Mehmet à hauteur de 400,00 €,
Et par Mme KILIC Duman à hauteur de 100,00

Cette somme sera mise à disposition de la société, une fois que celle-ci aura été immatriculée au RCS de RENNES.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A NOYAL CHATILLON SUR SEICHE (35),

Le 8 mars 2022.

Notaires associés

Michaël KERJEAN
Guy MESSAGER
Guillaume JOUIN
Charlotte PICARD-DAVID
Paul COLLIN
Dominique GATINEAU
Charlotte PHILIPPE
Corinne RIMASSON
Sophie RIDEAU-SALMON

Notaires

Victoria JANICOT-
CHAMPAGNAT
Larhzal NASYF
Marie-Pierre de
PREMONVILLE



www.trente-cinq-notaires.fr

Société civile professionnelle au capital de 538.297,26 € titulaire d'offices notariaux à BRUZ (avec annexes à BREAL-SOUS-MONTFORT, GUICHEN, NOYAL CHATILLON SUR SEICHE) et à SAINT-MALO - RCS Rennes 777 346 693 - Siège social : 28, rue Alphonse Legault - 35170 BRUZ - Tél. 02.99.05.04.80 - Fax : 02.99.05.04.83
Successieurs de Me François LE BEC, Jacques RENAULT, Jean PERROT, Paul SAILLARD, Joël GRASLAND, Paul RADIGUE, Didier LE BOLLOCH, Michel SALMON, Édouard NOEL, Marine ALEXANDRE-TROENES et Jocelyn POUESSEL

ACTE REITERATIF DE CONFIRMATION DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

« **HMK** »

Société par actions simplifiée
au capital de 5000 €

Siège social : 29 RUE DE GOUEDEC – SAINT-BRIEUC (22000)

Nous soussignés,

M. MEHMET HANIFI KILIC, né le 05 février 1982 à KOCASINAN (TURQUIE),
demeurant à 13 square de Galicie – RENNES (35200), de nationalité turque,

Et,

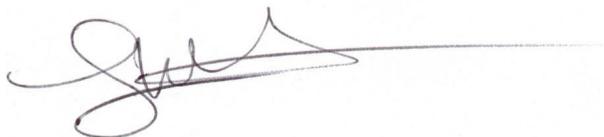
Madame DILBER DUMAN, épouse KILIC, née le 02 février 1955 à HINIS
(TURQUIE), demeurant à 3 allée de Lucerne – RENNES (35000), de nationalité
turque,

Déclarons sur l'honneur, par le présent acte réitératif, la confirmation de la formation
de la société HMK dont les statuts ont été rédigés et signés le 25 février 2022 et le
dépôt de la quote-part libéré de l'apport en numéraire séquestré chez le notaire en
date du 8 mars 2022.

Fait à RENNES,

Le 16 mars 2022

Signature des associés

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that is difficult to decipher. The signature is written on a white background and extends horizontally across the page.

STATUTS CONSTITUTIFS

HMK

Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 €

Siège social : 29 RUE DE GOUEDIC – SAINT-BRIEUC (22000)

The image shows a blue ink signature and initials. On the left, there is a signature that appears to be 'D. L.' inside a blue rounded rectangle with 'DS' above it. To its right is another blue rounded rectangle with 'DS' above it, containing the initials 'D L'. To the right of these is a large handwritten letter 'K'.

Statuts

HMK

Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 €

Siège social : 29 RUE DE GOUEDIC – SAINT-BRIEUC (22000)

Les soussignés :

Monsieur MEHMET HANIFI KILIC, né le 05 février 1982 à KOCASINAN (TURQUIE),
demeurant à 13 square de Galicie – RENNES (35200), de nationalité turque,

Et,
Madame DILBER DUMAN, épouse KILIC, née le 02 février 1955 à HINIS
(TURQUIE), demeurant à 3 allée de Lucerne – RENNES (35000), de nationalité
turque,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'il a décidé
d'instituer.

TITRE I FORME JURIDIQUE - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

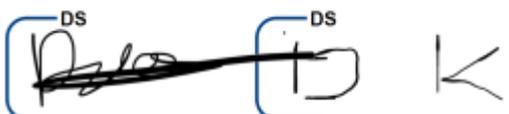
La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et
réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet social en France et à l'étranger : Maçonnerie Générale, Gros
œuvre, Carrelage.

Dans le cadre de son objet social, la société peut également, en France et à
l'étranger :

- ✓ la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou
sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment
par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription
ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en
participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- ✓ et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et
financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou
indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant
favoriser son extension ou son développement.



Two blue DocuSign envelopes are shown. The first envelope contains a handwritten signature, and the second envelope contains the initials 'K'. Both envelopes are marked with 'DS' in the top left corner.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **HMK**

Et pour sigle : **HMK**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « **Société par actions simplifiée** » ou des initiales « **S.A.S** » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 29 RUE DE GOUEDIC – SAINT-BRIEUC (22000).

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés dans les conditions figurant à l'article 15 des présents statuts.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision des actionnaires sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Article 6 - Apports

Les actionnaires, soussignés, ont fait les apports suivants à la société :

- une somme en numéraire d'un montant total de 2 500 euros (deux mille cinq cent euros), correspondant à la moitié du capital social et à 2 500 actions de 1 euro (un euro), souscrites en totalité et libérées partiellement pour 500 euros (cinq cent euros), sera déposée sur le compte courant bancaire créé pour le compte de la société en formation. Le reliquat sera appelé et libéré au maximum sur les 5 prochaines années à compter de la création de la société.
- un apport en nature d'une valeur globale de 2 500 euros (deux mille cinq cent euros), correspondant à l'autre moitié du capital social et à 2 500 actions de 1 euro (un euro), souscrites en totalité et libérées. L'apport en nature est constitué comme suit :



- 2 bétonnières pour une valeur estimée à 1 800 euros (mille huit cent euros) ;
- 7 échafaudages et 15 plateaux pour une valeur estimée à 700 euros (sept cent euros).

	Apport en numéraire	Apport en nature	Capital appelé libéré
Mehmet Hanifi KILIC	2 000	2 000	2 400
Dilber DUMAN, ép. KILIC	500	500	600
Total	2 500	2500	3 000

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 euros (mille euros), divisé en 5 000 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 5 000, libérées partiellement pour 3 000 actions (trois mille actions) et de même catégorie, réparti comme suit entre les actionnaires :

- à hauteur de 80% à Monsieur MEHMET HANIFI KILIC, né le 05 février 1982 à KOCASINAN (TURQUIE), demeurant à 13 square de Galicie – RENNES (35200), de nationalité turque,
- à hauteur de 20% à Madame DILBER DUMAN, épouse KILIC, née le 02 février 1955 à HINIS (TURQUIE), demeurant à 3 allée de Lucerne – RENNES (35000), de nationalité turque,

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision des actionnaires.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, et indivisibilité des actions

Transmission

Les actions sont librement négociables. Les transmissions d'actions consenties par les actionnaires s'effectuent librement. Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision des actionnaires qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 5 mois, un président remplaçant est désigné par décision des actionnaires pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux actionnaires, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Les actionnaires peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts aux actionnaires.

En cas de Président non associé

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de des actionnaires :

- Investissements supérieurs à 5 000 € ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;



- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenante directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-actionnaire est mentionnée au registre des décisions des actionnaires.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation des actionnaires.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants doivent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Cette nomination prend un caractère obligatoire et doit être réalisé ultérieurement, lors d'une assemblée générale ordinaire, dès lors que les conditions de désignation d'un commissaire aux comptes titulaires et suppléants sont remplis conformément à la législation en vigueur.

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE IV DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 15 - Décisions des actionnaires

Domaine réservé aux actionnaires

Les actionnaires sont seuls compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;



- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts. Les actionnaires ne peuvent pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions des actionnaires sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant la modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises de la manière suivante :

- s'agissant des décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire, celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts, la collectivité des actionnaires statue à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ;
- concernant les décisions extraordinaires, la collectivité des actionnaires statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires, présents ou représentés.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 16 - Exercice social

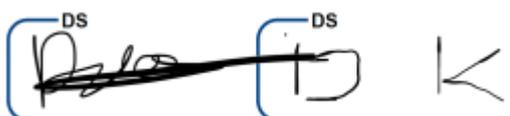
L'exercice social commence le 1 janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre de l'année au cours duquel la société est établie.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé, si la loi l'exige.



Les actionnaires approuvent les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes, si nomination d'un commissaire aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
 - toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.
- Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les actionnaires décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux actionnaires, si ces derniers en décident.

Les actionnaires peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par les actionnaires.

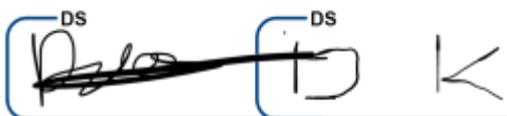
Lorsque les actionnaires sont une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société aux actionnaires, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque les actionnaires sont une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Les actionnaires nomment un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, les actionnaires statuent sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constatent la clôture de la liquidation.



Article 20 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 21 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

Monsieur MEHMET HANIFI KILIC, né le 05 février 1982 à KOCASINAN (TURQUIE), demeurant à 13 square de Galicie – RENNES (35200), de nationalité turque,

La fonction de Monsieur MEHMET HANIFI KILIC n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Article 22 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes

En cas d'application de la loi relative à la nomination des commissaires aux comptes, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés dans le cadre d'une assemblée générale ordinaire.

Article 23 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur MEHMET HANIFI KILIC, actionnaire principal à hauteur de 80% du capital, et Madame DILBER DUMAN, épouse KILIC, actionnaire à hauteur de 20% du capital, ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société.

Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 24 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Mr HANIFI KILIC, Président-associé, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- ouverture d'un compte bancaire,
- ouverture d'une adresse de domiciliation,
- actes administratifs concernant la constitution de la société (statuts, publicité, frais d'honoraires...)

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 25 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à SAINT-BRIEUC,

l'an deux mille vingt-deux

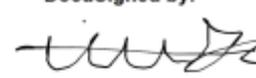
et le 25 février

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature des actionnaires

DocuSigned by:

3688C88155B944F...

DocuSigned by:

D491549757BF43C...

DS


DS


ANNEXE 1 - ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION
ANNEXE 2 – LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ
ANNEXE 3 – ACTE DE NOMINATION DU PRÉSIDENT
ANNEXE 4 – DECLARATION SUR L'HONNEUR DE NON-CONDAMNATION ET DE FILIATION

The image shows a handwritten signature in black ink, which has been crossed out with a thick black horizontal line. To the right of the signature are the initials 'K'. Above the signature and above the initials 'K' are two small blue boxes, each containing the letters 'DS', indicating DocuSign verification points.

ANNEXE 1 : État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

HMK

Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 €

Siège social : 29 RUE DE GOUEDIC – SAINT-BRIEUC (22000)

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION PRÉALABLEMENT À LA SIGNATURE DES STATUTS

Monsieur MEHMET HANIFI KILIC, né le 05 février 1982 à KOCASINAN (TURQUIE), demeurant à 13 square de Galicie – RENNES (35200), de nationalité turque, agissant en qualité de associé fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- ✓ Contrat de domiciliation du siège social de la société au 29 RUE DE GOUEDIC – SAINT-BRIEUC (22000), signé avec la société ABC ACCUEIL TMG DOMICILIATIONS & HEBERGEMENT D'ENTREPRISES le 21 février 2022 ;
- ✓ Création d'un compte bancaire au nom de la société en cours de formation auprès d'une banque aux choix des associés.

En application de l'article L. 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Monsieur MEHMET HANIFI KILIC pour le compte de la société en formation, la signature des statuts par les actionnaires emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à SAINT BRIEUC

Le 25 février 2022

Signature

DocuSigned by:

3688C88155B944F...

 DS DS K

ANNEXE 2 : Liste des souscripteurs d'actions

HMK

Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 €

Siège social : 29 RUE DE GOUEDIC – SAINT-BRIEUC (22000)

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
MEHMET HANIFI KILIC	4000	4000	2400
DILBER DUMAN, ép. KILIC	1000	1000	600
Total	5000	5000	3000

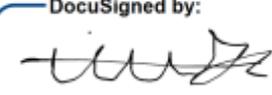
Le présent état qui constate la souscription de 5000 actions de la société HMK, ainsi que le versement de la somme de 500 Euros en numéraire et 2500 euros en nature correspondant à 60% du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par MEHMET HANIFI KILIC et DILBER DUMAN ép. KILIC actionnaires de la Société HMK, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à SAINT-BRIEUC
Le 25 février 2022

Signature des actionnaires

DocuSigned by:

3688C88155B944F...

DocuSigned by:

D491549757BF43C...

  K

Annexe 3 : Acte de nomination du président (SAS)

« **HMK** »

Société par actions simplifiée

au capital de 5000 €

Siège social : 29 RUE DE GOUEDIC – SAINT-BRIEUC (22000)

EN COURS DE CONSTITUTION

Les soussignés :

M. MEHMET HANIFI KILIC, né le 05 février 1982 à KOCASINAN (TURQUIE),
demeurant à 13 square de Galicie – RENNES (35200), de nationalité turque,

Et,

Madame DILBER DUMAN, épouse KILIC, née le 02 février 1955 à HINIS
(TURQUIE), demeurant à 3 allée de Lucerne – RENNES (35000), de nationalité
turque,

Ont désigné, à l'issue de la signature des statuts de la Société, le premier président
de la Société, conformément à l'article 21 des statuts de ladite société.

I - Nomination du président

Les soussignés nomment en qualité de président de la Société :

M. MEHMET HANIFI KILIC, né le 05 février 1982 à KOCASINAN (TURQUIE),
demeurant à 13 square de Galicie – RENNES (35200), de nationalité turque, pour
une durée indéterminée

qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de
l'empêcher d'exercer ce mandat.

II - Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et
réglementaires et dans les conditions prévues au Titre III des statuts.

III - Rémunération du président



La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à SAINT-BRIEUC

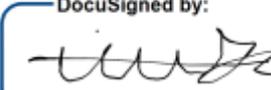
Le 25 février 2022

En autant d'exemplaires que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'actionnaire

DocuSigned by:

3688C88155B944F...

DocuSigned by:

D491549757BF43C...

  K

ANNEXE 4 : Déclaration sur l'honneur de non-condamnation et de filiation

« **HMK** »

Société par actions simplifiée
au capital de 5000 €

Siège social : 29 RUE DE GOUEDIC – SAINT-BRIEUC (22000)

Je soussigné

M. MEHMET HANIFI KILIC, né le 05 février 1982 à KOCASINAN (TURQUIE),
demeurant à 13 square de Galicie – RENNES (35200), de nationalité turque,

Déclare sur l'honneur, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 9 février 1988
modifié relatif au Registre du Commerce et des Sociétés, n'avoir fait l'objet d'aucune
condamnation pénale, ni de sanction civile ou administrative de nature à m'interdire
de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale ou d'exercer une activité
commerciale ou artisanale.

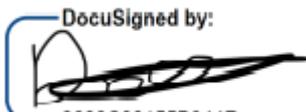
Fait à SAINT-BRIEUC,

Le 25 février 2022

Rappel : article L. 123-5 du Code de commerce :

« Le fait de donner, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en
vue d'une immatriculation, d'une radiation ou d'une mention complémentaire ou
rectificative au Registre du Commerce et des Sociétés, est puni d'une amende de
4 500 € et d'un emprisonnement de 6 mois ».

Signature

DocuSigned by:

3688C88155B041F...

